

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N° DU 26 OCT. 2021**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L.214-6, R.181-45, R.214-119 et R.214-127 ;
- VU** le décret du 19 mai 2021, nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre des articles L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de Pen-en-Toul ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant prescription spécifiques en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement relatives aux dispositions à prendre en urgence sur la digue de Pen-En-Toul sur la commune de Larmor-Baden ;
- VU** le rapport de visite technique approfondie du 29 juin 2015 établi par le bureau d'études SOCOTEC ;
- VU** l'étude de dangers de la digue de Pen-en-Toul référencée 1411_C1_009_EDD_Pen_En_Toul_RF_01 du 26 avril 2016 établie par le bureau d'études SOCOTEC transmise par le conservatoire du littoral ;
- VU** le diagnostic visuel de l'ouvrage référencé 4532654 d'avril 2020 établi par le bureau d'études ARTELIA ;
- VU** le rapport de visite technique approfondie (VTA) référencée 4532654 d'avril 2021 établi par le bureau d'études ARTELIA ;
- VU** le rapport du 28 avril 2021 de l'inspection réalisée le 22 avril 2021 par la DREAL Bretagne ;
- VU** le rapport d'étude géotechnique référencé OVA2.LV052 du 7 juillet 2021 établi par Ginger CEBTP ;
- VU** le rapport d'inspection par essais colorimétriques référencé 7924 du 14 juillet 2021 établi par Vinci Construction - Maritime et Fluvial ;
- VU** les observations reçues par courrier du 14 septembre 2021 du conservatoire du littoral sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé au conservatoire du littoral par courriel du 10 septembre 2021 ;

VU le rapport du 18 octobre 2021 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant l'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de diagnostic d'avril 2020 d'Artelia indique la présence de voies d'eau en pied d'ouvrage, que le rapport de VTA d'avril 2021 d'Artelia conclut à une évolution notable du phénomène de renard hydraulique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 22 avril 2021 du service de contrôle, menée avec son appui technique national (CEREMA), a conduit à des prescriptions de mesures d'urgence pour surveiller l'ouvrage et stopper l'évolution de ces désordres ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'étude géotechnique de juillet 2021 de Ginger conclut à l'observation de 2 renards hydrauliques en pied de digue amont et un affouillement en pied aval impliquant des dépôts de fines pouvant entraîner des affaissements, et à terme une déstabilisation de la digue par érosion interne, à une dégradation généralisée de l'ouvrage avec des fissures et disjointoiments, une usure généralisée de la voirie, des matériaux constitutifs de la digue avec des perméabilités très élevées, des zones décomprimées à faible teneur en fines et des variations du niveau d'eau mesurées dans la digue synchrones à celles de la marée ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'essais colorimétriques de juillet 2021 de Vinci indique l'existence d'aspiration venant du bec de canard et que les résurgences associées sont qualifiées de « très actives » ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de travaux d'urgence par le conservatoire du littoral en juillet 2021, que ces travaux de confortement provisoire visaient la stabilisation (stopper l'évolution) des deux renards hydrauliques et de l'affouillement côté « mer », que ces travaux n'étaient pas prévus pour être définitifs et ne visaient pas un confortement pérenne de l'ouvrage, ni un retour à des performances satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la sécurité de l'ouvrage, dans son état actuel, n'est pas garantie ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'ouvrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes et qu'il y a donc lieu d'engager la procédure de production d'un diagnostic de sécurité telle que définie à l'article R.214-127 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : DIAGNOSTIC

Le conservatoire du littoral, en tant que maître d'ouvrage de la digue de Pen-En-Toul, sur la commune de Larmor-Baden, fait procéder, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-127 du Code de l'Environnement, à un diagnostic de la digue de Pen-En-Toul.

Ce diagnostic propose les moyens pour rétablir les performances initiales de l'ouvrage.

Ce diagnostic, accompagné d'un engagement du maître d'ouvrage sur un programme de réalisation des travaux ne dépassant pas l'échéance fixée à l'article 2, est transmis au préfet du Morbihan et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En attendant les résultats de ce diagnostic et la mise en œuvre de travaux, le conservatoire du littoral a la responsabilité de surveiller et d'entretenir son ouvrage et ses dépendances conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT

Le conservatoire du littoral, en tant que maître d'ouvrage de la digue de Pen-En-Toul, finalise les travaux, issus du diagnostic prévu à l'article 1^{er}, avant le 30 septembre 2023.

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié au conservatoire du littoral et publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET